

Motion de Gérard proposant un décret de battue générale pour détruire les loups, les renards et les blaireaux, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Motion de Gérard proposant un décret de battue générale pour détruire les loups, les renards et les blaireaux, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 619;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32905_t1_0619_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Mention honorable et insertion au bulletin (1).

[Sectⁿ des Gardes-Françaises, s.d.]

« Citoyen président,

La Commission des Salpêtres de la Section des Gardes Françaises nous charge de te prévenir qu'elle a versé aujourd'hui dans les magasins de l'administration révolutionnaire des salpêtres 1014 livres de salpêtre qui jointes aux 1241 livres qu'elle y a envoyées le 30 pluviôse dernier forment la quantité de 2241 livres » (2).

DEROSNE (commissaire), LEROY (commissaire).

64

Un membre [GÉRARD] fait un rapport et lit un projet de décret relatif à la destruction des loups, des renards et des bléreaux (3).

GÉRARD présente une motion d'ordre sur les loups, renards et bléreaux, qui dévastent les bois, les moissons et les volailles. Il propose un projet de décret tendant à ordonner qu'il sera fait une battue générale dans toute la République pour détruire les animaux dévastateurs. L'opinant fixe l'heure où doit commencer la chasse, celle où elle doit finir; les armes que les chasseurs doivent employer, et les embuscades où l'on doit attirer l'ennemi.

Cette motion d'ordre est accueillie par des éclats de rire, et par la demande de l'ordre du jour (4).

LACROIX (de la Marne) : Les bêtes auxquelles il faut faire la chasse sont les léopards de l'Angleterre, les aigles de l'Autriche et les marmottes de la Savoie. (*On applaudit.*) Cependant, comme le projet du préopinant peut renfermer des vues utiles, j'en demande le renvoi au comité d'agriculture (5).

J'aime à penser, dit FAYAU, que celui de nos collègues qui vous offroit tout-à-l'heure un projet de loi pour armer le peuple contre quelques bêtes fauves, ne parloit que par figure, et qu'il n'avoit d'autre intention que de vous occuper des aristocrates de toutes les couleurs qui tourmentent encore l'intérieur de la République. Parmi eux, en effet, on découvre des loups, des renards, des bléreaux. Les loups sont ces accapareurs voraces qui ne se nourrissent que du plus pur sang du peuple, et qui n'épient que les occasions de le dévorer (*Vifs applaudissements.*) Les renards sont les aristocrates plus cauteleux, qui se glissent furtivement dans les marchés, y escroquent toutes les volailles, empêchent le sans-culotte de mettre la poule au pot, et à qui aucune ruse du renard ne manque lorsqu'il s'agit de semer la division parmi nous. Enfin, les

bléreaux sont ceux qui, moins hardis que les premiers et plus maladroits que les autres, tapis pendant le jour dans leurs trous, en sortent durant la nuit pour exercer leurs ravages. (*On applaudit.*) Et, en effet, notre collègue a raison; il faut les exterminer tous: nous ne différons ensemble que dans l'emploi du temps. Il propose que la chasse commence à huit heures du matin, et qu'elle finisse à une heure après-midi: pour moi, je veux qu'elle dure d'une aurore à l'autre. Quand ils seront tous exterminés, soyez ceratins que nous verrons l'abondance renaître sans aucun effort. (*On applaudit.*)

J'appuie au surplus le renvoi du projet présenté au comité d'agriculture; mais je vous demande de prendre en considération les observations que je viens de vous soumettre (1).

Le renvoi en est ordonné au comité d'agriculture (2).

65

Au nom du comité de législation, un membre [BÉZARD] propose et fait adopter le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. I. Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie et autres parens dont ils sont héritiers, le juge-de-paix qui les a apposés, en avertira ces héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés; il en instruira pareillement le ministre de la guerre, et le double de sa lettre sera copié à la suite de son procès-verbal, avant de le présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droits.

« II. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les pères et mères seront décédés, convoquera, sans frais, devant le juge-de-paix, la famille, et, à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

« III. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

« IV. Il administrera les immeubles en bon père de famille » (3).

(1) *Débats*, n° 528, p. 152; *Mon.*, XIX, 595; *C. univ.*, 13 vent.; *Batave*, n° 381; *M.U.*, XXXVII, 187; *J. Mont.*, n° 109; *C. Eg.*, n° 561; *Audit. nat.*, n° 525; *J. univ.*, n° 1559; *J. Paris*, n° 426; *Mess. soir*, n° 561; *Rép.*, n° 72; *Ann. patr.*, n° 425.

(2) P.V., XXXII, 380.

(3) P.V., XXXII, 381. Minute signée Bézard (*C* 292, pl. 952, p. 17). Décret n° 8259. Reproduit dans *Débats*, n° 529, p. 175; *Audit. nat.*, n° 525; *J. Sablier*, n° 1172; *Ann. patr.*, n° 426; *J. Paris*, n° 427; *C. Eg.*, n° 562.

(1) P.V., XXXII, 380. Bⁱⁿ, 11 vent.; *Ann. patr.*, n° 425; *M.U.*, XXXVII, 188.

(2) C 295, pl. 987, p. 32. Lettre adressée à St-Just.

(3) P.V., XXXII, 380.

(4) *J. Sablier*, n° 1171.

(5) *Mon.*, XIX, 595.